

**Province du Hainaut**  
**Arrondissement de Charleroi**  
**Commune de Seneffe**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

**Présents :**

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse	Conseillers
Thierry Godfroid,	Directeur Général ff

**Excusée :**

Nathalie Nikolajev,	Conseillère
---------------------	-------------

---

**OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et des politiques qu'elle entend mener ;

Vu que dans la poursuite de l'équilibre financier, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu que les panneaux publicitaires fixes de toute nature prolifèrent sur le territoire de la Commune, et que ceux-ci peuvent nuire à l'esthétique et à l'environnement en général ;

Vu que les charges supplémentaires doivent être supportées par la Commune en cas de délabrement, mauvais entretien ou abandon de ces panneaux ;

Vu que l'installation de panneaux publicitaires représente un avantage appréciable pour les personnes physiques ou morales concernées ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDH) ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour **les exercices 2016 à 2019**, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau et affiche en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen, y compris les affichages en métal léger ou en PVC ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

### **Article 2**

La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Article 3**

La taxe est fixée à **0,50 euros** par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle le panneau est placé en cours d'exercice.

Elle est perçue par voie de rôle.

### **Article 4**

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles. La taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas.

### **Article 5 – Exonérations**

La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux placés par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- les panneaux placés par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux placés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- les panneaux placés par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusif de leur ministère ;
- les panneaux temporaires annonçant la vente d'immeubles ;
- les panneaux temporaires annonçant une activité commerciale pour autant qu'ils soient placés au maximum 15 jours avant la date de l'activité et qu'ils ne dépassent pas la taille d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>).

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

- a) **Déclaration préalable à tout nouveau placement** : Tout contribuable est tenu de faire, préalablement au placement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration préalable, ainsi que la déclaration préalable incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la dite taxe.
- b) **Déclaration annuelle** : Pour les contribuables enrôlés lors de l'exercice précédent, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration, ainsi que la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Si dans les trente jours à compter de la date

d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la dite taxe.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

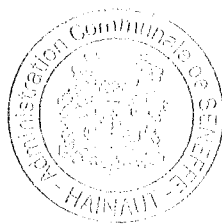

Par le Conseil,  
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,  
(s) Thierry GODFROID

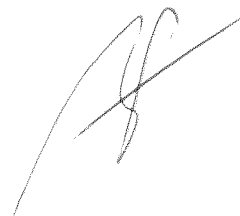
La Bourgmestre,  
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,  
Thierry GODFROID



La Bourgmestre,  
Bénédicte POLL



**Avis du Directeur Financier**

**Objet :**

Modification du règlement fiscal relatif à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2016 à 2019.

**Date de communication au Directeur Financier :**

4 novembre 2015

**Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :**

4 novembre 2015

**Avis :**

Favorable.

Le Directeur Financier ff,



  
JOHAN PARENT

